

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

À une **séance ordinaire** du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue **le lundi 7 octobre 2024 à 19 h 00**, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents les conseillers Bertrand Bilodeau
Nathalie Laporte
Samuel Côté
Jean-Noël Leduc
Jean-François Rompré
Jacques Laurendeau

Sont absents la conseillère Josée Beaudoin et le conseiller Sébastien Bélair.

Sous la présidence de Madame la mairesse Nathalie Pelletier.

Sont également présents le directeur général, Me Jean-François D'Amour, la directrice générale adjointe, Me Sylviane Lavigne et la greffière, Me Marie-Pierre Gauthier.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR
3. RÔLE D'ÉVALUATION
4. APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX
5. DIRECTION GÉNÉRALE
 - 5.1. Octroi d'une subvention à Solutions Dok2u inc.;
 - 5.2. Octroi d'une subvention à Synode inc.
6. FINANCES
 - 6.1. Octroi de contrat pour la disposition des boues déshydratées de l'usine d'épuration;
 - 6.2. Octroi de contrat pour l'acquisition de nouvelles unités de stockage (SAN);
 - 6.3. Octroi de contrat pour l'acquisition de transformateurs sur socle rebâtis.
7. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
 - 7.1. Résiliation de l'entente intermunicipale relative à la patrouille nautique.
8. RESSOURCES HUMAINES
 - 8.1. Embauche d'un avocat et greffier adjoint – Direction du greffe et des affaires juridiques.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

9. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES
 - 9.1. Appui à Les motoneigistes du Memphrémagog inc. pour le déplacement d'un tronçon du sentier de motoneige;
 - 9.2. Octroi de contrat pour les services professionnels en ingénierie pour la rénovation et l'agrandissement du bâtiment de services de la plage des Cantons.
10. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
 - 10.1. Demandes d'approbation de PIIA;
 - 10.2. Demande de dérogation mineure pour le 208 à 212, rue des Cyprès;
 - 10.3. Demande de dérogation mineure pour le 285, rue Bordeleau;
 - 10.4. Demande de dérogation mineure pour le 1263, rue Lange;
 - 10.5. Demande de dérogation mineure pour le lot 6 539 924, rue des Hostas;
 - 10.6. Demande de dérogation mineure pour le lot 6 539 925, rue des Hostas;
 - 10.7. Demande de dérogation mineure pour le lot 6 542 156, allée Bellerive;
 - 10.8. Appui de la MRC de Memphrémagog pour une demande d'exclusion et d'inclusion déposée à la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ).
11. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE
 - 11.1. Demande d'aide financière en vertu du Programme de soutien financier aux initiatives culturelles de la MRC de Memphrémagog.
12. AFFAIRES NOUVELLES
13. DÉPÔT DE DOCUMENTS
14. QUESTIONS DES CITOYENS
15. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL
16. LEVÉE DE LA SÉANCE

La présente séance est télédiffusée en direct et rediffusée en semaine sur NousTV et Câble Axion.

Elle est également webdiffusée en direct sur la chaîne YouTube et sur la page Facebook de la Ville de Magog. Elle sera disponible sur le site Internet de la Ville le lendemain de la séance. L'adresse de la Ville de Magog est le www.ville.magog.qc.ca/seancesconseilmunicipal.

Les différentes résolutions adoptées par le conseil municipal sont présentées sommairement par les membres du conseil. Il faut se référer au procès-verbal qui sera disponible ultérieurement pour avoir le texte exact de celles-ci.

Tel qu'indiqué aux avis qui ont été publiés à cet effet, l'ordre du jour de la présente séance prévoit la présentation de demandes de dérogations mineures. Si vous avez des questions ou commentaires concernant ces demandes, vous pouvez nous les faire parvenir au cours de la séance, jusqu'à

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

la prise de décision du conseil sur ce point, via Facebook ou par téléphone au 819-843-3333, poste 444. Vos questions ou commentaires seront transmis au conseil avant la prise de décision sur ces demandes.

1. 394-2024 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que l'ordre du jour de la présente séance soit approuvé avec les modifications suivantes :

a) Ajout des points suivants :

12.1 Suspension d'un employé;

12.2 Fin d'emploi d'un salarié;

12.3 Entente intermunicipale de desserte en matière de sécurité incendie avec la municipalité du Canton d'Orford.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

Il n'y a aucune question portant sur l'ordre du jour.

3. RÔLE D'ÉVALUATION

Présentation du rôle d'évaluation foncière 2025-2026-2027

M. Jean-Pierre Cadrin, de la firme Jean-Pierre Cadrin & Ass. inc., présente les principales caractéristiques du rôle d'évaluation foncière 2025-2026-2027, lequel a été déposé le 13 septembre 2024.

Questions des personnes présentes, transmises via Facebook ou par téléphone concernant le rôle d'évaluation.

Les intervenants sont :

- M. Michel Gagnon :
 - Nombre de demandes de révision;
 - Éléments pris en considération lors d'une révision.
- M. Pierre Charrette :
 - Fluctuation de la valeur des terrains;
 - Effet des bulles immobilières;
 - Variation de la valeur des condominiums.
- M. Allan Smith:
 - Hausse des valeurs par districts électoraux.
- M. Jim Little :
 - Prise en considération des zones inondables;
 - Nom de professionnels pour les évaluations.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- Mme Guylaine Raby :
 - Hausse des valeurs sur le bord du lac Memphrémagog.
- M. Nicolas Daoust :
 - Montant de taxes municipales dans le secteur Lovering.

4. 395-2024 APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal approuvé par la présente résolution au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 16 septembre 2024 soit approuvé tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. DIRECTION GÉNÉRALE

5.1. 396-2024 Octroi d'une subvention à Solutions Dok2u inc.

ATTENDU QUE l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que la Ville de Magog peut accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;

ATTENDU QUE le comité d'analyse du fonds TIC de Magog Technopole a évalué le dossier de demande de subvention de Solutions Dok2u inc. et recommande de verser une subvention de 2 500 \$ à l'entreprise;

ATTENDU QUE le budget du fonds TIC est administré par la Commission de développement économique de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE l'entreprise est membre de la communauté d'affaires de Magog Technopole et que le projet présenté a pour objet la mise en œuvre du plan stratégique numérique pour la commercialisation de Solutions Dok2u inc.;

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la Ville de Magog accorde une subvention de 2 500 \$ à Solutions Dok2u inc., à la condition que l'entreprise s'engage à maintenir des activités économiques sur le territoire de la Ville de Magog. Afin que Dok2u inc. conserve cette subvention, elle devra démontrer à la Ville que de telles activités ont été implantées sur le territoire et ce, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution. À défaut, la subvention sera annulée et devra être remboursée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.2. 397-2024 Octroi d'une subvention à Synode inc.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que la Ville de Magog peut accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;

ATTENDU QUE le comité d'analyse du fonds TIC de Magog Technopole a évalué le dossier de demande de subvention de Synode inc. et recommande de verser une subvention de 10 000 \$ à l'entreprise;

ATTENDU QUE le budget du fonds TIC est administré par la Commission de développement économique de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE l'entreprise est membre de la communauté d'affaires de Magog Technopole et que le projet présenté a pour objet d'exécuter la phase 3 du plan de croissance du revenu mensuel aux États-Unis, basé sur quatre axes;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la Ville de Magog accorde une subvention de 10 000 \$ à Synode inc., à la condition que l'entreprise s'engage à maintenir des activités économiques sur le territoire de la Ville de Magog. Afin que Synode inc. conserve cette subvention, elle devra démontrer à la Ville que de telles activités ont été implantées sur le territoire et ce, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution. À défaut, la subvention sera annulée et devra être remboursée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. FINANCES

6.1. 398-2024 Octroi de contrat pour la disposition des boues déshydratées de l'usine d'épuration

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, demandé des prix pour la disposition des boues déshydratées de l'usine d'épuration;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

<i>Nom de l'entrepreneur</i>	<i>Prix avant taxes (3 ans + 2 années en option)</i>
Environnement Viridis inc.	1 555 537,50 \$
Biogénie Canada inc.	2 192 437,50 \$
Valosphère Environnement inc.	3 118 500,00 \$

ATTENDU QUE Viridis Environnement inc. est le plus bas soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que le contrat pour la disposition des boues déshydratées pour l'usine d'épuration soit adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Environnement Viridis inc., pour un total de

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

1 555 537,50 \$, avant taxes, pour trois (3) ans plus deux (2) années d'option, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville, dans le dossier APP-2024-010-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 3 septembre 2024.

Le contrat est à prix unitaire.

La Ville de Magog procédera à une évaluation de rendement de l'adjudicataire en fonction des critères suivants, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* et aux conditions de l'appel d'offres émis par la Ville :

- Qualité des ressources humaines et matérielles;
- Qualité des communications et de la collaboration;
- Conformité et respect des délais et qualités des services rendus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.2. 399-2024 Octroi de contrat pour l'acquisition de nouvelles unités de stockage (SAN)

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour l'acquisition de nouvelles unités de stockage (SAN);

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

<i>Nom de l'entrepreneur</i>	<i>Prix avant taxes</i>
Service Informatique D.L. inc.	158 328,66 \$
ESI Technologies de l'information inc.	177 604,25 \$
Solutions informatiques InSo inc.	193 316,71 \$
Eli Complice TI	243 427,00 \$

ATTENDU QUE Service Informatique D.L. inc., est le plus bas soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que le contrat pour l'acquisition de nouvelles unités de stockage (SAN) soit adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Service Informatique D.L. inc., pour un total de 158 328,66 \$, avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville, dans le dossier APP-2024-250-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 27 août 2024.

Le contrat est à prix forfaitaire.

La Ville de Magog procédera à une évaluation de rendement de l'adjudicataire en fonction des critères suivants, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* et aux conditions de l'appel d'offres émis par la Ville :

- Qualité des ressources;
- Qualité des communications et de la collaboration;
- Qualité du service rendu et des livrables;
- Respect des obligations financières;
- Respect des échéances.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Cette évaluation sera faite par le gestionnaire de projet attitré.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.3. 400-2024 Octroi de contrat pour l'acquisition de transformateurs sur socle rebâti

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour l'acquisition de transformateurs sur socle rebâti;

ATTENDU QUE la soumission ouverte est la suivante :

Nom du soumissionnaire	Prix avant taxes
Surplec inc.	224 052,00 \$

ATTENDU QUE Surplec inc. est le seul soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le contrat pour l'acquisition de transformateurs sur socle rebâti soit adjugé au seul soumissionnaire conforme, soit Surplec inc. pour un total de 224 052 \$, avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville, dans le dossier APP-2024-320-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 24 septembre 2024.

Le contrat est à prix forfaitaire.

La Ville de Magog procédera à une évaluation de rendement de l'adjudicataire en fonction des critères suivants, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* et aux conditions de l'appel d'offres émis par la Ville :

- Qualité des ressources;
- Qualité des communications et de la collaboration;
- Qualité du service rendu et des livrables;
- Respect des obligations financières;
- Respect des échéances.

Cette évaluation sera faite par le gestionnaire de projet attitré.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

7.1. 401-2024 Résiliation de l'entente intermunicipale relative à la patrouille nautique

ATTENDU QU'une entente intermunicipale relative à l'application du règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux sur le lac Memphrémagog et la rivière Magog et du règlement sur la protection des eaux du lac Memphrémagog, de ses affluents et de la rivière Magog contre les rejets des embarcations de plaisance a été approuvée le 26 juillet 1993;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE suivant cette entente, les municipalités d'Austin, du Canton de Potton, du Canton de Magog, d'Ogden, du Canton de Stanstead et de la Ville de Magog ont délégué à la MRC de Memphrémagog leurs compétences relatives à l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de patrouille nautique responsable d'appliquer différents règlements sur le lac Memphrémagog et une partie de la rivière Magog;

ATTENDU QUE le 21 août 2024, la MRC a adopté la résolution 353-24 informant les municipalités visées de son intérêt à mettre fin à l'entente;

ATTENDU QUE la Ville de Magog doit informer par écrit les autres parties de son intention d'y mettre fin également;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la Ville de Magog confirme son intention de mettre fin à l'Entente relative à l'application du règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux sur le lac Memphrémagog et la rivière Magog et du règlement sur la protection des eaux du lac Memphrémagog, de ses affluents et de la rivière Magog contre les rejets des embarcations de plaisance.

Que la présente résolution soit transmise aux municipalités d'Austin, du Canton de Potton, d'Ogden et du Canton de Stanstead ainsi qu'à la MRC de Memphrémagog.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. RESSOURCES HUMAINES

8.1. 402-2024 Embauche d'un avocat et greffier adjoint – Direction du greffe et des affaires juridiques

ATTENDU QUE l'embauche de personnel est nécessaire pour le poste d'avocat et greffier adjoint afin de pourvoir le poste laissé vacant par le départ du précédent titulaire;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que le poste d'avocat et greffier adjoint soit repositionné à la classe 7 suivant un changement dans le rôle et les responsabilités.

Que Me Sabrina Béland soit embauchée et nommée comme employée cadre en période d'évaluation, au poste d'avocate et greffière adjointe à la Direction du greffe et des affaires juridiques, à compter du 21 octobre 2024, aux conditions du Recueil des conditions de travail des employés cadres et non syndiqués et qu'elle soit rémunérée à l'échelon 11, de la classe 7. Une période d'évaluation de six (6) mois devra être réussie.

Que nonobstant ce qui est prévu au Recueil des conditions de travail des employés cadres et non syndiqués, elle aura droit à 3 jours rémunérés de congés en 2024 et à 5 semaines de congés annuels rémunérés à compter du 1^{er} janvier 2025.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que nonobstant ce qui est prévu au Recueil des conditions de travail des employés cadres et non syndiqués, la Ville lui reconnaisse 11 années de service continu aux fins de congés annuels au 31 décembre 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

9.1. 403-2024 Appui à Les motoneigistes du Memphrémagog inc. pour le déplacement d'un tronçon du sentier de motoneige

ATTENDU QUE le sentier TS55 est un sentier important et qu'il dessert la région de l'Estrie pour les amateurs de motoneige;

ATTENDU QUE Les Motoneigistes du Memphrémagog inc. a perdu le droit de passage pour le sentier TS55 sur un terrain privé entre la rue Sherbrooke et le boulevard Poirier;

ATTENDU QUE Les Motoneigistes du Memphrémagog inc. souhaite relocaliser le sentier en bordure de l'autoroute 55 et dans l'emprise du ministère des Transports et de la Mobilités durable (MTMD);

ATTENDU QUE l'appui de la Ville de Magog est nécessaire afin que Les Motoneigistes du Memphrémagog inc. puisse réaliser ses démarches auprès du MTMD;

ATTENDU QUE la Ville de Magog souhaite assurer la pérennité des sentiers de motoneige sur son territoire;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la Ville de Magog appuie Les Motoneigistes du Memphrémagog inc. dans ses démarches auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) pour le déplacement d'un tronçon du sentier de motoneige.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.2. 404-2024 Octroi de contrat pour les services professionnels en ingénierie pour la rénovation et l'agrandissement du bâtiment de services de la plage des Cantons

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, demandé des prix pour les services professionnels reliés aux travaux de rénovation et d'agrandissement du bâtiment de services de la plage des Cantons;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

<i>Nom du soumissionnaire</i>	<i>Prix avant taxes</i>	<i>Pointage final</i>
Côté-Jean et Associés inc.	125 000,00 \$	7,36
Cima +	145 900,00 \$	6,24
Shellex Groupe Conseil inc.	153 600,00 \$	5,79

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Les Services EXP inc.	173 370,00 \$	5,16
DWB Consultants	181 420,00 \$	4,46
Bouthillette Parizeau inc.	199 700,00 \$	4,30
DJS Experts Conseils	Non ouvert	Non conforme

ATTENDU QUE la firme DJS Experts Conseils n'a pas obtenu le pointage intérimaire minimal de 70;

ATTENDU QUE la firme Côté-Jean et Associés inc. a obtenu la meilleure note finale;

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la firme Coté-Jean et Associés inc. soit mandatée pour la préparation des plans et devis et la surveillance pour le projet d'agrandissement et de rénovation du bâtiment de services de la plage des Cantons, pour un prix total de 125 000 \$, avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2024-310-P et son offre de service ouverte le mardi 27 août 2024.

Le mandat est à prix unitaire.

La Ville de Magog procédera à une évaluation de rendement de l'adjudicataire en fonction des critères suivants, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* et aux documents d'appel d'offres émis par la Ville de Magog :

- Qualité des ressources humaines et matérielles;
- Qualité des communications et de la collaboration;
- Conformité et respect des délais et de la qualité des services rendus;
- Respect des obligations financières;
- Qualité de la documentation fournie (plans, devis, estimations);
- Suivi de la réalisation des déficiences;
- Réception des plans tels que construits;
- Support à la Ville pour fermer les dossiers litigieux;
- Réception des documents pour fermeture de dossier.

Cette évaluation sera faite par le gestionnaire de projet attitré.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

10.1. 405-2024 Demandes d'approbation de PIIA

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé divers plans à l'égard desquels s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que les plans d'implantation et d'intégration architecturale suivants soient approuvés aux conditions recommandées par le CCU, incluant, s'il y a lieu, les modifications et l'obligation de

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

fournir une garantie financière tel que prévu aux annexes PIIA pour les adresses suivantes :

Date CCU	Adresse des travaux	Propriétaire occupant	ou	Type de permis demandé
24 septembre 2024	28 à 38, rue Principale Ouest	Groupe Technoplast inc.		Certificat d'autorisation
20 août 2024	220, avenue de la Rive	Mme Johanne Brabant		Permis de construction
10 septembre 2024	360, avenue de la Chapelle	M. François Gendron et Mme Renée Guertin		Permis de construction
24 septembre 2024	448 à 468 rue Saint-Patrice Ouest	Les Immeubles Plouffe inc.		Certificat d'autorisation
24 septembre 2024	455, avenue de la Chapelle	M. Alain Desjarlais et Mme Céline Thibault		Permis de construction
10 septembre 2024	750, rue Bordeleau	M. Nicolas Fafard et Mme Claudine Samson		Permis de construction
24 septembre 2024	Lot 6 542 156, allée Bellerive	M. Guillaume Dubé et Mme Sonia Plante		Permis de construction
10 septembre 2024	Lots 3 276 543 et 3 671 659, croissant de la Montée	M. Emmanuel-Franck Blanc et Mme Kathleen-Mary Mangin		Permis de construction

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.2. 406-2024 Demande de dérogation mineure pour le 208 à 212, rue des Cyprès

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre, pour une opération cadastrale, une marge latérale de 2,6 mètres pour le bâtiment principal alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une marge latérale minimale de 4 mètres;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car il ne pourra procéder à l'opération cadastrale et devra maintenir sa copropriété divisée;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la demande de dérogation mineure déposée le 9 juillet 2024 par Mme Emmanuelle Guay, plus amplement décrite au

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

préambule, concernant la propriété située au 208 à 212, rue des Cyprès, connue et désignée comme étant les lots 6 549 639 à 6 549 642 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas la demanderesse de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.3. 407-2024 Demande de dérogation mineure pour le 285, rue Bordeleau

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre, pour l'agrandissement du bâtiment principal, une marge avant de 4 mètres alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une marge avant de 7,5 mètres;

ATTENDU QUE l'implantation du bâtiment principal est protégée par droits acquis;

ATTENDU QUE le règlement de zonage en vigueur prévoit qu'un agrandissement doit être conforme en tout point aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE l'installation septique doit être remplacée, et étant donné les fortes pentes dans la cour arrière, il n'est pas possible de déplacer davantage l'agrandissement du bâtiment principal vers l'arrière;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car il sera impossible d'agrandir le bâtiment principal dans le prolongement des murs existants;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la demande de dérogation mineure déposée le 16 août 2024 par Mme Thérèse Laliberté, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 285, rue Bordeleau,

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

connue et désignée comme étant les lots 4 460 892, 4 460 893 et 4 460 933 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas la demanderesse de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.4. 408-2024 Demande de dérogation mineure pour le 1263, rue Lange

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre une aire de stationnement à une marge latérale de 0 mètre alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une marge latérale de 1,5 mètre;

ATTENDU QU'il y a une descente vers le sous-sol sous l'abri d'auto qui limite l'espace disponible pour stationner un véhicule sous l'abri d'auto;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit refusée, considérant la possibilité de réaliser un projet conforme à la réglementation;

ATTENDU QUE le Conseil désire se prévaloir de son pouvoir discrétionnaire pour accorder la demande de dérogation mineure;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la demande de dérogation mineure déposée le 26 juin 2024 par Mme Jessica Beauregard, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 1263, rue Lange, connue et désignée comme étant le lot 3 142 098 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas la demanderesse de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

10.5. 409-2024 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 539 924, rue des Hostas

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets sont de permettre pour la construction d'un triplex :

- a) une hauteur de 11,7 mètres pour le bâtiment principal alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une hauteur maximale de 9,5 mètres;
- b) une marge latérale de 1 mètre pour l'aire de stationnement alors que le même règlement prévoit une marge latérale minimale de 1,5 mètre.

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car les normes applicables pour la hauteur d'un bâtiment limitent la possibilité de construire un triplex, même si cet usage est permis dans la zone;

ATTENDU QUE le terrain se trouve dans la courbe extérieure de la rue, ce qui limite la largeur du lot à l'avant pour l'aménagement des stationnements;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement de zonage 2368-2010 visées par les objets de dérogation mineure ont été adoptées en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à la majorité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la demande de dérogation mineure déposée le 22 août 2024 pour 9419-6797 Québec inc. et plus amplement décrite au préambule, pour un terrain sur la rue des Hostas, connu et désigné comme étant le lot 6 539 924 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas le demandeur de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.6. 410-2024 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 539 925, rue des Hostas

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre la construction d'un triplex d'une hauteur de 12,3 mètres pour le bâtiment principal alors que le Règlement 2368-2010 prévoit une hauteur maximale de 9,5 mètres;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car les normes applicables pour la hauteur d'un bâtiment limitent la possibilité de construire un triplex, même si cet usage est permis dans la zone;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à la majorité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la demande de dérogation mineure déposée le 22 août 2024 pour 9419-6797 Québec inc. et plus amplement décrite au préambule, pour un terrain sur la rue des Hostas, connu et désigné comme étant le lot 6 539 925 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas le demandeur de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.7. 411-2024 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 542 156, allée Bellerive

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre une hauteur de 13 mètres pour la construction d'un bâtiment principal alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une hauteur maximale de 11 mètres en présence d'un toit en pente et une hauteur maximale de 9 mètres pour un toit dont la pente est inférieure à 4:12;

ATTENDU QUE selon le Règlement de zonage 2368-2010, la hauteur du bâtiment se mesure à partir du niveau naturel du terrain;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE cette disposition cause préjudice sérieux au demandeur puisque le terrain possède une pente naturelle entre le niveau de la façade et l'arrière du bâtiment;

ATTENDU QUE par rapport à la rue, le niveau de la façade avant du bâtiment aura 10,8 mètres de hauteur et serait donc conforme au règlement en vigueur;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit refusée considérant la possibilité de réaliser un projet conforme;

ATTENDU QUE le conseil souhaite se prévaloir de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la demande;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la demande de dérogation mineure déposée le 8 août 2024 pour M. Guillaume Dubé, plus amplement décrite au préambule, pour un terrain sur l'allée Bellerive, connue et désignée comme étant le lot 6 542 156 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas le demandeur de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 10.8. 412-2024 Appui de la MRC de Memphrémagog pour une demande d'exclusion et d'inclusion déposée à la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ)

ATTENDU QUE la Ville a reçu une demande d'avis d'opportunité de la part de la MRC de Memphrémagog pour l'exclusion de la zone agricole d'une superficie de 7 796,6 mètres et l'inclusion d'une même superficie à la zone agricole d'une partie du lot 4 461 226 pour la propriété de M. Gaétan Pinsince située au 650, chemin de Fitch Bay;

ATTENDU QUE toute demande d'exclusion doit être effectuée par la MRC en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE la MRC de Memphrémagog demande un avis d'opportunité à la Ville de Magog préalablement à sa demande à la CPTAQ en vertu de son *Règlement 14-23 sur la procédure d'exclusion de la zone agricole permanente*;

ATTENDU QUE la Ville de Magog n'entrevoit pas d'enjeu à cet échange de parcelles de mêmes superficies entre la zone agricole et la zone non-agricole, et qu'elle s'engage à modifier ses règlements d'urbanisme suivant une décision favorable de la CPTAQ à cette demande;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appuyer la demande pour permettre à la MRC de déposer cette demande auprès de la CPTAQ ;

ATTENDU QUE la LPTAA établit les modalités liées à une telle demande;

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la Ville de Magog appuie la MRC de Memphrémagog pour une éventuelle demande d'exclusion de la zone agricole d'une superficie de 7 796,6 mètres et l'inclusion d'une même superficie à la zone agricole d'une partie du lot 4 461 226 pour la propriété de M. Gaétan Pinsince, située au 650, chemin de Fitch Bay.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

11.1. 413-2024 Demande d'aide financière en vertu du Programme de soutien financier aux initiatives culturelles de la MRC de Memphrémagog

ATTENDU QUE la Ville de Magog s'engage activement à promouvoir la richesse culturelle et le patrimoine de notre communauté en organisant des événements et des projets qui enrichissent notre vie culturelle locale;

ATTENDU QUE le programme de soutien financier aux initiatives culturelles de la MRC de Memphrémagog offre une opportunité de financement pour des projets visant à renforcer l'identité régionale et à stimuler l'engagement communautaire;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la Ville de Magog :

- dépose une demande d'aide financière de 15 000 \$ dans le cadre du Programme de soutien financier aux initiatives culturelles de la MRC de Memphrémagog pour la réalisation du projet Éclats d'Art qui consiste à transformer le Centre d'arts visuels de Magog en un lieu de référence pour les arts visuels en renforçant son rôle de moteur culturel au sein de la communauté;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- assume, à même le budget de la Division culture, bibliothèque et patrimoine une part de 7 500 \$ dans la réalisation du projet;
- mandate Mme Marie-Michèle Walker à signer toute documentation officielle, incluant la convention d'aide financière à intervenir.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. AFFAIRES NOUVELLES

12.1. 414-2024 Suspension d'un employé

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que l'employé concerné dans le dossier RH-2024-04 soit suspendu de ses fonctions sans traitement pour une durée d'une (1) journée, à une date à être déterminée, comme mesure disciplinaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12.2. 415-2024 Fin d'emploi d'un salarié

ATTENDU QUE le salarié concerné dans le dossier RH-2024-05 a été embauché comme employé en évaluation et que sa période d'évaluation est de 1 400 heures;

ATTENDU QUE selon l'évaluation faite par son supérieur immédiat, le salarié ne correspond pas au profil requis pour occuper le poste concerné;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la Ville de Magog mette fin à l'emploi du salarié concerné dans le dossier RH-2024-05, en date du 2 octobre 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12.3. 416-2024 Entente intermunicipale de desserte en matière de sécurité incendie avec la municipalité du Canton d'Orford

ATTENDU QUE Magog possède un service de sécurité incendie assuré par des pompiers à temps plein, avec présence permanente en caserne, lequel service a notamment pour mission de rendre des services en matière de sécurité incendie et dessert l'ensemble du territoire de Magog;

ATTENDU QU'Orford offre actuellement un service de sécurité incendie assuré par des pompiers à temps partiel, lequel service repose sur une participation volontaire;

Attendu que le service d'Orford nécessitera plusieurs investissements, dont notamment l'amélioration de certaines infrastructures et le renouvellement de véhicules;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU les orientations émises en avril dernier par le ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, lesquelles privilégient les mises en commun liées à la sécurité incendie qui permettent de bénéficier de nombreux avantages, notamment de partager les investissements en immobilisation, de répartir le coût des équipements et des véhicules, de rehausser la qualité des services, de réaliser des économies d'échelle, d'éviter les doublons d'équipements et, au final, de rendre de meilleurs services aux citoyens;

ATTENDU QU'Orford, en toute concordance aux orientations du Ministère de la Sécurité publique, entend fermer définitivement son service de sécurité incendie et souhaite confier à un tiers l'organisation et la gestion de ce service, le tout suivant l'article 64 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les parties désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du *Code municipal* et des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* afin de conclure la présente entente;

ATTENDU QU'Orford souhaite mandater Magog afin que cette dernière rende des services se rapportant à la sécurité incendie, et ce, dans un souci d'offrir un service continu à ses citoyens et de se conformer aux exigences ministérielles en cette matière ainsi que conformément à la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QUE, compte tenu de la proximité territoriale des parties et à la suite d'une demande de la part d'Orford, les parties souhaitent conclure une entente intermunicipale de fourniture de services en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QUE les parties possèdent les pouvoirs nécessaires pour conclure la présente entente;

ATTENDU QUE Magog s'engage à offrir aux citoyens d'Orford le même niveau de services en matière de sécurité incendie que celui offert aux citoyens de Magog, suivant les exigences prévues au schéma de couverture de risques en incendie (SCRI) en vigueur pour la MRC de Memphrémagog.

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente relative à divers services en matière d'incendie avec la municipalité du Canton d'Orford.

Cette entente a pour but de conclure une entente intermunicipale de desserte en matière de sécurité incendie d'une durée de 20 ans avec la municipalité du Canton d'Orford.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. DÉPÔT DE DOCUMENTS

La greffière dépose les documents suivants :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- a) liste des comptes payés au 30 septembre 2024 totalisant 21 516 452,23 \$;
- b) procès-verbal de l'assemblée de consultation publique du 10 septembre 2024.

14. QUESTIONS DES CITOYENS

Questions d'intérêt particulier

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à remplir un formulaire d'identification et à le remettre à la greffière à la fin de la séance. Ce formulaire est disponible à l'entrée de la salle. Il permettra à la Ville de communiquer avec les citoyens pour éclaircir une question posée ou pour y répondre lorsque la question comporte un intérêt particulier. Il n'est pas nécessaire de le remplir plus d'une fois.

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à le faire en direct, par téléphone ou par le biais de la page Facebook de la Ville, lors de la télédiffusion ou la webdiffusion de la séance.

Réponses à des questions antérieures :

Avant de donner la parole aux citoyens, Madame la mairesse répond aux questions suivantes posées lors des séances antérieures :

- M. Michel Raymond :
 - Parc de planches à roulettes.
- M. Simon Lacroix :
 - Arrêt-balles au stade Théroux.

Questions des personnes présentes, transmises via Facebook ou par téléphone.

Les intervenants sont :

- M. Ronald Maheux :
 - Brochure culturelle de la Ville de Magog;
 - Visites résidentielles des pompiers;
 - Gala des bénévoles;
 - Parc de planches à roulettes.
- M. Michel Gagnon :
 - Mesurage de la circulation dans la rue de la Douce-Montée;
 - Écocentre.
- M. Yvon Lamontagne :
 - Réparation des dommages causés lors du déneigement dans le secteur d'Omerville.
- M. Nelson Gendron :
 - Mesurage de la circulation dans la rue de la Douce-Montée.
- Mme Diane Côté :
 - Vitesse sur le chemin de Georgeville;
 - Bruit des silencieux non conformes.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- M. Robert Ranger :
 - Octroi de contrats pour l'acquisition de transformateurs sur socle rebâtis;
 - Université du 3^{ème} âge;
 - Entente intermunicipale de desserte en matière de sécurité incendie avec la municipalité du Canton d'Orford.

- Mme Lise Messier :
 - Coupes d'arbres sur le territoire.

- M. Vincent Jacques :
 - Taux de taxation pour le budget 2025;
 - Stratégie pour les personnes à la retraite qui souhaitent conserver leur résidence.

- M. Yvon Fafard :
 - Taux de taxation pour le budget 2025.

15. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil livrent leurs messages et commentaires, en commençant par le conseiller Jean-François Rompré. Par la suite, Madame la mairesse informe la population des différents dossiers actifs et des activités prévues sur le territoire.

16. 417-2024 LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que, l'ordre du jour étant épuisé, la présente séance soit levée vers 21h29.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Mairesse

Greffière